



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

MONTPELLIER, le 10 janvier 2012

*Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE L'HERAULT

COMMUNE DE VENDARGUES

PETITIONNAIRE : Société Matériaux routiers de l'Hérault (MRH)

- CHANGEMENT D'EXPLOITANT ;
- MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXPLOITATION.

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).
Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 3 octobre 2011

I - OBJET DE LA DEMANDE

La société Matériaux routiers de l'Hérault (MRH) a déclaré le 26 septembre 2011 le changement d'exploitant de la centrale d'enrobage ainsi que les modifications apportées sur le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VENDARGUES.

I.1 Le changement d'exploitant

Monsieur Christophe PARIS, agissant en qualité de gérant de la société MRH, dont le siège social est situé au 4 rue de Copenhague à VITROLLES (13741) a déclaré le changement d'exploitant de cette installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

L'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, implantée au n° 5 de la rue de la Marbrerie, dans la zone industrielle de VENDARGUES, est autorisée sous couvert de l'arrêté n° 88-I-4895 du 27 décembre 1988 au nom de la société VIAFRANCE.

En 1989, à la suite de restructuration dans le secteur des travaux publics, la société MRH a été créée à partir avec la participation des sociétés COLAS et EUROVIA. Elle est à ce jour une filiale à 100% de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE qui appartient au groupe EIFFAGE.

I.2 Les nouvelles modalités d'exploitation

La principale modification apportée aux installations concerne l'alimentation énergétique du brûleur. Ce dernier fonctionnait précédemment au fioul lourd TBTS et a été remplacé par un brûleur fonctionnant au gaz naturel.

Les autres modifications concernent :

- l'augmentation de la capacité de production, portée de 140 t/h à 170 t/h ;
- la suppression du stockage de fioul lourd de 50 m³ ;
- l'augmentation de la capacité du stockage de bitume, portée de 200 tonnes à 240 tonnes. Il est constitué de quatre cuves aériennes de 60 m³ ;
- l'implantation d'une unité de concassage-criblage destinée au recyclage des produits issus de la déconstruction routière.

I.3 La réactualisation des rubriques de la nomenclature

La vérification des dispositions applicables aux installations de la société MRH a démontré la nécessité de réactualiser les différentes activités du site en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations exploitées dans l'établissement sont actuellement visées dans cette nomenclature par rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité de production de 170 t/h Sécheur fonctionnant au gaz naturel Brûleur de 19 MW.	Autorisation
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt aérien de bitume de 240 t.	Déclaration
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance de l'unité de concassage criblage est inférieure à 200 kW.	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	La capacité de stockage est de 30 000 m ³	Déclaration
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide et si la quantité totale de fluide présente dans l'installation mesurée à 25 °C est supérieure à 250 litres.	Réserve d'huile thermique: 5000 litres. Température fluide < 160 °C Point éclair : 225 °C.	Déclaration

II - EXAMEN DES NUISANCES

II.1 Les émissions gazeuses

Le passage du fuel lourd au gaz naturel pour l'alimentation du tambour sécheur permet de réduire notamment les impacts environnementaux générés par les installations, notamment au niveau des composés soufrés.

Les gaz émis par la cheminée du tube sécheur sont traités par un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manche. Le calcul de la hauteur minimale de la cheminée, en fonction du paramètre le plus pénalisant (Nox), est de 15,20 mètres. La cheminée a une hauteur de 16 mètres et assure ainsi une dispersion des effluents conformément à la réglementation.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm³ de poussière quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

II.2 Les effluents aqueux

A la demande du service, la société MRH a mis en place une procédure relative à la surveillance et à l'entretien du séparateur à hydrocarbures et au débourbeur.

Les eaux pluviales lessivant les aires de stationnement et les voies de circulation sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers une aire de décantation équipée d'un décanteur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

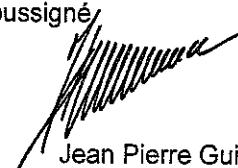
Les valeurs limites de rejets au milieu naturel des eaux pluviales mentionnées dans le projet d'arrêté sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La société MRH respecte depuis plusieurs années les valeurs requises. A titre d'exemple, les analyses effectuées sur les échantillons prélevés en 2009 au niveau du séparateur d'hydrocarbures de l'installation donnent les résultats suivants :

Test	Méthode	Résultats	Valeur limite du présent projet d'arrêté	Valeur limite arrêté du 02/02/98
DCO	NF T 90-101	< 30 mg/l	125 mg/l	300 mg/l
pH	NF T 90-008	7,75	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
MES	NF EN 872	6,8 mg/l	35 mg/l	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	1,6 mg/l	5 mg/l	20 mg/l

III CONCLUSION ET AVIS DU SERVICE INSPECTION

Le service instructeur propose, conformément aux dispositions des articles R 512-2 et R 512-31 du Code de l'environnement, aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** à la déclaration de la société Matériaux Routiers de l'Hérault (MRH) concernant le changement d'exploitant et à la réactualisation des dispositions applicables aux installations selon le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par le technicien supérieur,
soussigné



Jean Pierre Guirard

Vu et transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur divisionnaire de l'Industrie & des Mines,

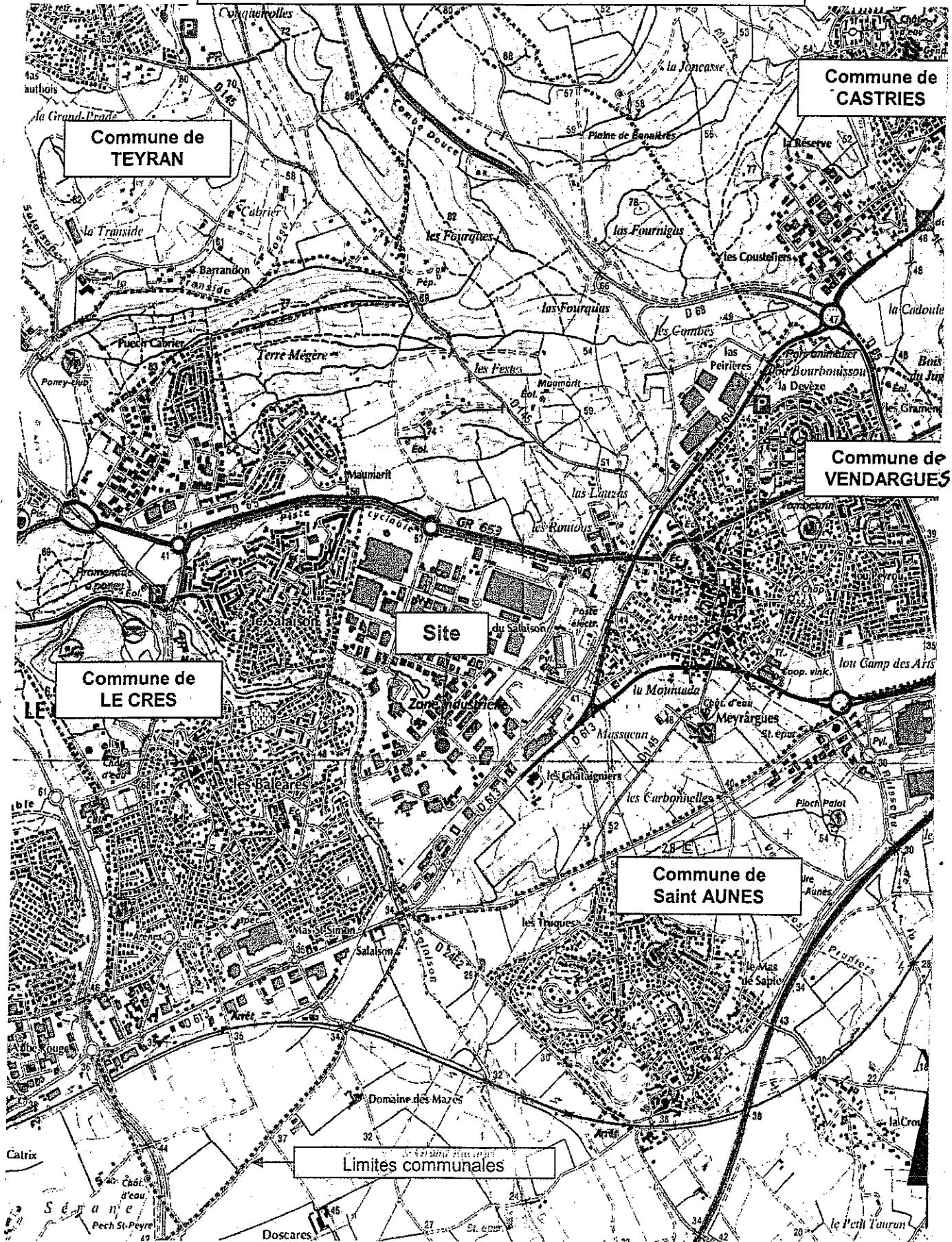


L. MANGEOT

Document n°2

Extrait de la carte IGN n° 2843 OT

Echelle : 1 / 25 000^{ème}



Rue de la MARBRERIE

